

Dispositif

- 1) L'article 3 de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/C2/38.698 — CISAC), est annulé, en ce qu'il concerne Koda.
- 2) L'article 4, paragraphes 2 et 3, de la décision C(2008) 3435 final est annulé, dans la mesure où il se réfère à l'article 3 de celle-ci, en ce qu'il concerne Koda.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission européenne supportera, d'une part, ses propres dépens et, d'autre part, les dépens exposés par la requérante, à l'exception de ceux liés à l'intervention.
- 5) L'International Federation of the Phonographic Industry (IFPI) supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Koda et liés à l'intervention.
- 6) Koda et la Commission supporteront chacune ses propres dépens relatifs à la procédure de référé.

(¹) JO C 327 du 20.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 12 avril 2013 — STEF/Commission

(Affaire T-428/08) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Droits d'auteur relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales par l'internet, le satellite et la retransmission par câble — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché géographique — Accords bilatéraux entre les sociétés de gestion collective nationales — Pratique concertée excluant la possibilité d'octroyer des licences multiterritoriales et multirépertoires — Preuve — Présomption d'innocence»)

(2013/C 156/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Samband tónskálda og eigenda flutningsréttar (STEF) (Reykjavík, Islande) (représentant: H. Melkorka Óttarsdóttir, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre et J. Bourke, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/C2/38.698 — CISAC).

Dispositif

- 1) L'article 3 de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/C2/38.698 — CISAC), est annulé, en ce qu'il concerne Samband tónskálda og eigenda flutningsréttar (STEF).
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 313 du 6.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 12 avril 2013 — AKM/Commission

(Affaire T-432/08) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Droits d'auteur relatifs à l'exécution publique des œuvres musicales par l'internet, le satellite et la retransmission par câble — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Répartition du marché géographique — Accords bilatéraux entre les sociétés de gestion collective nationales — Pratique concertée excluant la possibilité d'octroyer des licences multiterritoriales et multirépertoires — Preuve — Présomption d'innocence»)

(2013/C 156/61)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Staatlich genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger reg. Gen. mbH (AKM) (Vienne, Autriche) (représentants: H. Wollmann et F. Urlesberger, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, A. Antoniadis et O. Weber, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République d'Autriche (représentants: G. Hesse, C. Pesendorfer, E. Riedl, M. Fruhmann et A. Posch, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/C2/38.698 — CISAC).

Dispositif

- 1) L'article 3 de la décision C(2008) 3435 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/C2/38.698 — CISAC), est annulé, en ce qu'il concerne Staatlich genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger reg. Gen. mbH (AKM).